

L'ETAT CIVIL

Jusqu'en 1792, l'Etat civil fut tenu par le clergé, d'où sa désignation sous le nom de registres de catholicité (ou registres paroissiaux).

La raison de la tenue de ces registres a une origine religieuse : les registres de baptême devaient permettre de connaître avec certitude si les personnes postulant à un bénéfice ecclésiastique (*charge ou dignité religieuse : évêché, abbaye, cure...*), étaient majeures.

François 1^{er}, par l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts en 1539, pose le fondement de l'Etat civil en obligeant la tenue des registres de baptême.

Henri III, par l'ordonnance de Blois en 1579, impose la tenue de registres de mariage et de décès en plus des registres de baptême.

C'est surtout à partir du 17^{ème} siècle que se généralise la tenue des registres paroissiaux sur tout le territoire français.

Le Code Louis ou ordonnance de St. Germain en Laye de Louis XIV, en 1667, impose la tenue en double exemplaire des registres.

La déclaration royale de Louis XV en 1736 affine les prescriptions des ordonnances antérieures. Elle constitue, selon les historiens le premier acte législatif français sur l'Etat civil. Elle précise, entre autre, qu'un exemplaire des registres doit rester chez le curé et que le second doit être remis au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée (*organe administratif dirigé par un officier du roi détaché pour remplir des missions d'ordre judiciaire, financier, militaire sur un territoire délimité*).

Un arrêt du Conseil du 12 juillet 1746 impose l'enregistrement des actes de baptême et de mariage sur des registres différents de ceux des actes de décès. Ces derniers pouvant être communiqués plus facilement aux contrôleurs du Domaine de l'administration fiscale.

A la Révolution, le décret des 20-25 septembre 1792 crée l'Etat civil proprement dit et retire aux prêtres le soin de tenir les registres.

Tous les actes de tous les citoyens sont portés sur les mêmes registres, quelle que soit leur religion.

Le clergé tiendra, de son côté, des registres d'actes de catholicité mais ceux-ci ne pourront jamais suppléer aux registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des français. Les registres se tiennent en double exemplaire, l'un reste à la mairie, l'autre est déposé au greffe du tribunal (actuellement au tribunal de grande instance).

Pendant la période du 22 septembre 1798 au 26 juillet 1800, les mariages sont célébrés au chef lieu de canton et non à la commune de naissance de la femme.

A Gaudreville la Rivière, le registre le plus ancien que nous ayons commence en 1694. On sait cependant, en lisant l'inventaire des registres dressé par le curé et le conseil municipal sur le registre de délibération le 8 janvier 1793, qu'il y avait un registre commencé en 1647.